

EB/DP

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 novembre 1962 ,
Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT FRONT SUR LEMANCE, en date du 3 mars 1963, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques la Chapelle du Château de Bonaguil à SAINT FRONT SUR LEMANCE (Lot-et-Garonne) figurant au cadastre sous le N° 688 section D et appartenant à la commune de SAINT FRONT SUR LEMANCE.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune
d ~~e. Saint Front sur Lémance,~~
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 AVR 1963 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

